

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **18**
Votants : **24**

Le 19 Décembre 2019, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LALLERON Christian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/12/2019

PRÉSENTS : MM. Christian LALLERON, Michel LAURENT, Marie-José NICOLAS, Danie BESNARD, Christophe LAURENT, Jacky EVRAS, Patrick STURLESE, Juliette DONES, Gilles PERRIN, Gérard POTONNIER, Brigitte PARARD, Jacky HERNANDEZ, Elisabeth GUIBERTEAU, Laurence GUERIN, Henri LENOIR, Christel BAUSSIER, Christèle DOLLO, Ted BONNAMY,.

EXCUSÉS :

Mme Chantal MOULIN représentée par M. Gilles PERRIN
Mme Sylvie BINSON représentée par M. Michel LAURENT
Mme Valérie LODI représentée par Mme Christèle DOLLO
M. Mickaël MOREL représenté par Mme Marie-José NICOLAS
Mme Virginie CORBISIER représentée par M. Christophe LAURENT
Mme Agnès BONNIN représentée par M. Christian LALLERON

ABSENTS :

M. Pierre GERVAISE
M. François FIORETTO
M. Bertrand AUBRY

Mme Danie BESNARD a été désignée secrétaire de séance.

POINT 1 – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL REVISE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LOIR-ET-CHER 2020-2026

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et Monsieur le Président du Conseil départemental ont sollicité l'avis du Conseil Municipal sur le schéma départemental des gens du voyage révisé pour la période 2020-2026.

Le schéma prévoit 16 fiches actions qui fixent notamment des objectifs généraux et opérationnels à atteindre, leurs modalités de mise en œuvre, la gouvernance et les moyens humains et financiers à consacrer dans les domaines suivants : aires d'accueil et de grand passage, sédentarisation, éducation et scolarisation, santé, insertion.

La Commune est principalement concernée par les actions suivantes :

- Annexe 1 : Aires d'accueil – Adapter l'offre d'accueil des gens du voyage sur des aires permanentes dédiées aux passages

Cette action prévoit l'agrandissement de l'aire de Saint-Laurent-Nouan après la réalisation d'une étude. L'aire compte aujourd'hui 6 emplacements pour 12 places de caravanes.

- Annexe 3 : Sédentarisation – Identifier les besoins au moyen de missions de Maitrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) à partir de 2021.

Il s'agit dans un premier temps d'une prestation d'ingénierie destinée à identifier l'opportunité et la faisabilité de créer un habitat adapté à la sédentarisation des gens du voyage (terrain familial, habitat social par exemple). Dans un second temps, si la MOUS démontre le besoin, il s'agira de mettre en œuvre le projet. Cette action est prévue dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Grand Chambord ainsi que dans celui de la Communauté de communes Beauce Val de Loire. Elle sera menée conjointement avec Beauce Val de Loire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir rendre un avis sur le projet de révision du schéma départemental des gens du voyage qui entrera en vigueur dès début 2020 pour une période de six ans.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis défavorable à l'annexe 1 en ce sens qu'une solution de déploiement d'aires d'accueil sur le territoire est demandée. En effet, au regard de l'expérience de ce site, l'agrandissement de l'aire de Saint-Laurent-Nouan ne semble pas correspondre aux besoins des familles. Une autre aire sur une autre commune serait plus opportune ou la création d'un terrain de grands passages.

EMET un avis favorable sur le reste des actions du projet du schéma départemental des gens du voyage et notamment l'annexe 3 sur la sédentarisation.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 2 - CONVENTION DE TRANSPORTS AVEC LE COLLEGE MARIE CURIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Afin de faciliter l'organisation des transports vers les activités pour les élèves des classes du Collège Marie Curie de Saint-Laurent-Nouan, Madame Marie-José NICOLAS expose au Conseil Municipal que le collège peut bénéficier des tarifs du marché de transports de la Commune de Saint-Laurent-Nouan.

Elle présente aux conseillers la convention qui fixe les modalités d'organisation et financières de ce partenariat entre la Commune de Saint-Laurent-Nouan et le collège Marie Curie pour l'année scolaire 2019-2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Marie-José NICOLAS,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de passer une convention avec le Collège Marie Curie de Saint- Laurent-Nouan pour faciliter l'organisation des transports vers les activités pour les élèves.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3 - REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modifications à apporter au règlement intérieur du Camping Municipal.

Monsieur le Maire propose de valider le nouveau règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Présentation faite à la commission tourisme du 26/11/2019,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications du règlement intérieur et charge Monsieur le Maire de son application.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 4 - REGLEMENT INTERIEUR LOCATION DE SALLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modifications à apporter au règlement intérieur des locations de salles.

Monsieur le Maire propose de valider le nouveau règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications du règlement intérieur et charge Monsieur le Maire de son application.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 5 - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SEPULTURES DEVANT ETRE REPRISES PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu les Procès-verbaux de constatation d'abandon des sépultures effectuées les 12/12/2005 et 17/11/2009 ;

Vu la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon ;

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre la charge de la remise en état ;

Considérant que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article premier :

Le maire est autorisé à reprendre les sépultures indiquées en annexe de la présente, au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés.

Article deux :

DECIDE d'inscrire au patrimoine communal, les sépultures dont la liste est annexée à la présente délibération.

Article trois :

Les sépultures inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune soit par une entreprise consultée.

Article quatre :

Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans ces sépultures à dater de ce jour.

Article cinq :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 6 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU ET ASSAINISSEMENT 2018

Vu les articles L 2224-5 et D 2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport

Vu le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 qui introduit les indicateurs de performance des services.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2018

Le public doit être informé de son existence et de l'avis porté par l'assemblée délibérante par les voies d'affichages habituelles dans les 15 jours qui suivent la présentation et pendant 1 mois minimum.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement établi pour l'année 2018.

PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiches apposées aux lieux habituels pendant un mois.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 7 – TARIFS 2020

Madame Danie BESNARD présente au Conseil les tarifs communaux applicables au 01/01/2020 pour :

- la médiathèque
- le chenil
- les concessions
- le marché
- les occupations temporaires du domaine public
- les garages du verger
- les locations de matériel
- les déclenchements d'alarme non justifiés dans la salle des fêtes
- les manifestations culturelles organisées par la commune
- les remplacements de clés
- le camping (Tarifs au 15/01/2019)
- les locations des salles des fêtes

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Danie BESNARD,
Présentation faite à la commission Finances du 12/12/2020

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les tarifs à compter du 01/01/2020 tels qu'annexés à la présente ; les tarifs du camping sont applicables au 15/01/2020.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Tarifs au 01/01/2020

<i>DESIGNATION</i>	Tarif
	2020
MEDIATHEQUE	19/12/2019
le tarif est assorti d'un gratuité pour tous les enfants jusqu'à 16 ans et les adultes de plus de 65 ans quelle que soit leur origine	
St Laurent domiciliés à SLN entre 16 ans et 65 ans	Gratuit
extérieurs de la commune quel que soit leur âge	Gratuit
Consultation Internet	Gratuit
Page imprimée	0,50
<i>DESIGNATION</i>	Tarif
	2020
CHENIL	19/12/2019
la journée par chien ou chat	31,5
<i>DESIGNATION</i>	Tarif
	2020
CONCESSIONS	19/12/2019
Cimetière 15 ans pleine terre caveau, cavurne	82
Cimetière 30 ans pleine terre caveau, cavurne	159
Columbarium 15 ans	550
Columbarium 30 ans	977
VACATION FUNERAIRE	20
<i>DESIGNATION</i>	Tarif
	2020
MARCHÉ	19/12/2019
Forfait année pour tous + commerces de bouche autorisé à stationner sur domaine public	7,7
Occupation parking Espace Culturel Jean Moulin / jour (camion)	27
Occupation domaine public par les commerçants SL / mois / m ² (terrasse)	1,2
Activités commerciales mobiles sur dépendance au droit du N°6 Route d'Orléans - Prix forfaitaire par an avec ou sans branchement	17

<i>DESIGNATION</i>	Tarif
	2020
Occupation temporaire du domaine public (article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques)	19/12/2019
AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE TEMPORAIRE (groupe électrogène, bennes à gravas, voiture d'exposition ...) par ml/jour	1,00
autorisation de stationnement pour échafaudage donne lieu à la perception d'une redevance par ml/jour	1,00
<i>DESIGNATION</i>	Tarif
	2020
GARAGES DU VERGER	19/12/2019
location par mois (on paie des OM sur les garages)	45
<i>DESIGNATION</i>	Tarif
	2020
Location de matériel aux particuliers-entreprises / prix unitaire /	19/12/2019
Chaises métal pliantes	1,00
Chaises coques	1,00
Bancs	2,2
Plateaux/tréteaux (2,50 m x 0,76 m)	3,2
Stands (3 m x 3 m)	57
Barnums (12 m x 5 m)	166
Broche barbecue	57
Location de matériel aux associations-collectivités / prix unitaire / par jour	
Chaises métal pliantes	gratuit
Chaises coques	gratuit
Bancs	gratuit
Plateaux/tréteaux (2,50 m x 0,76 m)	gratuit
Stands (3 m x 3 m)	gratuit
Barnums (12 m x 5 m)	gratuit
Broche barbecue	gratuit
Friteuse	gratuit
Barrières Vauban (Lg 2,50 m)	gratuit
Lits de camps	gratuit
Panneaux d'affichage bois	gratuit
Praticables maxi 40 m ² - Ht 0,20 m à 0,80 m - élément 2m x 1m	gratuit
Podium maxi 70 m ² - Ht 0,80 m à 1,30 m - panneau 1,20 x 1,20 m	gratuit
Estrade bois 14 m ² Non modulable en hauteur	gratuit
Tapis de judo verts et rouges	gratuit

DESIGNATION	Tarif
	2020
DIVERS	19/12/2019
Déclenchements d'alarme non justifiés dans les salles des fêtes	70
Manifestations culturelles organisées à l'initiative de la Commune - entrée des plus de 12 ans	5
REPLACEMENT DE CLÉ	
tarif forfaitaire pour 1 clé plate	20
tarif forfaitaire pour 1 clé sécurisée	72

Dans l'éventualité d'un assujettissement du Camping à la TVA, les tarifs ci-dessous sont votés en HT. Si le service est exonéré, les tarifs ci-dessous seront majorés de 10 %.

Tarifs au 15/01/2020

	2020	2020
	Tarif HT	Tarif HT
	19/12/2019	19/12/2019
	Ouvriers	Touristes
Prix par nuitée		
Emplacement Caravane ou tente + voiture ou camping-car	3,18	3,45
1 adulte	2,69	3,15
enfant de 2 à 18 ans	1,91	2,00
Taxe de séjour par personne - pas de TVA	0,44	0,44
Electricité par branchement du 1/4 au 30/09	3,14	3,45
Electricité par branchement du 1/10 au 31/03	4,55	5,00
Garage mort	3,45	3,64
Tente, caravane ou remorque supplémentaire	2,00	2,00
Voiture supplémentaire	1,45	1,55
Etape Camping Car, 2 personnes + services sans électricité		9,66
Divers et services		
Jeton machine à laver	4,09	4,09
Jeton sèche linge	3,18	3,18
Chat et chien (tatoués et vaccinés)	1,00	1,00
visiteur plus de 2 heures	1,45	1,45
remorque cuisine ou lave linge peronnel	2,91	2,91
Douche (personnse non séjournantes)	1,82	1,82
Service Camping Car extérieur eau et vidange	2,73	2,73
Enlèvement de caravane en cas de crue	68,18	68,18
1 dose de lessive	0,45	0,45
caution adaptateur - pas de TVA	40,00	40,00
confiseries et pâtisseries	0,91	0,91
boissons ou glaces ou frites	1,45	1,45
boissons bière	1,73	1,73
Vente adaptateur	supprimé	supprimé
Perte de balle de Swin Golf	2,72	2,72
Résidences de loisirs		
Emplacement mobilhome ou caravane privés à l'année	supprimé	supprimé

Forfaits mensuels ouvriers		
Forfait mensuel du 1/04 au 30/09 - 1 personne	211,82	
Forfait mensuel du 1/04 au 30/09 - 2 personnes	271,82	
Forfait mensuel du 1/10 au 31/03 - 1 personne	249,09	
Forfait mensuel du 1/10 au 31/03 - 2 personnes	305,45	
Groupes		
Groupe 10 à 19 personnes - réduction sur emplacement et personnes		sur tarif HT
Groupe 20 personnes et plus - réduction sur emplacement et personnes		-20,00%
séjour des touristes au delà d'une semaine - réduction sur emplacement et personnes les jours suivants		-30,00%
		-15,00%
PROMOTION pour la haute saison uniquement (Juillet et Août)		
- 15 % sur la deuxième semaine pour une location de 15 jours	sur tarif HT	sur tarif HT
	-15,00%	-15,00%
- 10 % sur le séjour si réservation avant le 1er avril	-10,00%	-10,00%
NB : promotion non cumulable avec une autre (promotion quinzaine, promotion groupe, tarifs prestataires)		

	2020	2020
	Tarif HT	Tarif HT
	19/12/2019	19/12/2019
	Ouvriers	Touristes
Location mobil'home charges comprises par semaine (Rapidhome 2 ch ou Rapidhome 3 ch ou PMR)		
Location mobilhome pour 1 personne	165,45	
Personne supplémentaire	27,27	
petite semaine du lundi au vendredi (si loc plusieurs sem. ne peut concerner que la dernière)	145,45	
Personne supplémentaire	20,00	
A la nuit	supprimé	
Personne supplémentaire	supprimé	
Caution mobilhome - pas de TVA	250,00	
Caution ménage - pas de TVA	150,00	
Location mobil'home capacité 4/5 personnes charges comprises par semaine Rapidhome 2 ch + PMR		
Location mobilhome du dernier samedi d'août au 1er samedi de juillet		272,73
Basse saison - nuitée supplémentaire		36,36
Basse saison ou dernière minute - nuitée		supprimé
Basse saison week-end vendredi au lundi		150,00
Basse saison petite semaine (4 nuits)		195,45
Location mobilhome du 1er samedi de juillet au dernier samedi d'août		331,82
Haute saison - nuitée supplémentaire		45,45
Haute saison ou dernière minute - nuitée		supprimé
Haute saison week-end vendredi au lundi		172,73
Haute saison petite semaine (4 nuits)		227,27
Caution mobilhome - pas de TVA		250,00
Caution ménage - pas de TVA		150,00

Location mobil'home capacité 6/8 personnes charges comprises par semaine Rapidhome 3 ch		
Location mobilhome du dernier samedi d'août au 1er samedi de juillet		327,27
Basse saison - nuitée supplémentaire		45,45
Basse saison ou dernière minute – nuitée		supprimé
Basse saison week-end vendredi au lundi		168,18
Basse saison petite semaine (4 nuits)		218,18
Location mobilhome du 1er samedi de juillet au dernier samedi d'août		372,73
Haute saison - nuitée supplémentaire		54,55
Haute saison ou dernière minute – nuitée		supprimé
Haute saison week-end vendredi au lundi		190,91
Haute saison petite semaine (4 nuits)		254,55
Cautions mobilhome - pas de TVA		250,00
Cautions ménage - pas de TVA		150,00
	2020	2020
	Tarif HT	Tarif HT
	19/12/2019	19/12/2019
	Ouvriers	Touristes
Location Pods (2-3 personnes) charges comprises		
nuité/personne (jusqu'à 2 personnes)		13,64
3 ^{ème} personne		9,09
4^{ème} personne - de 10 ans		4,55
supplément cuisine (Pods 4,80m)		4,55
Location MH n°20 (2-3 personnes) charges comprises		
nuitée (1 personne)		supprimé
1 personne supplémentaire		supprimé
semaine (1 personne)		90,91
1 personne supplémentaire		72,73

	2020	2020
	Tarif HT	Tarif HT
	19/12/2019	19/12/2019
	Ouvriers	Touristes
Vaisselle (à l'unité) en remplacement	€	€
Fourchettes inox RESTO	4,55	4,55
Cuillères à soupe inox RESTO	4,55	4,55
Cuillères à café inox RESTO	4,55	4,55
Couteaux de table inox STEACK	4,55	4,55
Couteau office	4,55	4,55
Couteau éplucheur	4,55	4,55
Assiettes plates	9,09	9,09
Assiettes creuses	9,09	9,09
Assiettes à dessert	9,09	9,09
Tasses 19 cl	9,09	9,09
Sous-tasses	9,09	9,09
Bols	9,09	9,09
Verres empilables Duralex 16 cl	9,09	9,09
Verres hauts Amsterdam 27 cl	9,09	9,09
Cendrier	9,09	9,09
Lot de 2 couvercles inox GM + PM	9,09	9,09

Ouvre-Boite super	9,09	9,09
Tire-Bouchon limonadier	9,09	9,09
Râpe universelle	9,09	9,09
Couteau à découper	9,09	9,09
Couteau à pain	9,09	9,09
Planche à découper GM	9,09	9,09
Louche NYLON	9,09	9,09
Ecumoire NYLON	9,09	9,09
Spatule NYLON	9,09	9,09
Cuillère bois	9,09	9,09
Spatule bois	9,09	9,09
Couverts à salade	9,09	9,09
Pichet 1 L.	18,18	18,18
Saladier diam 28	18,18	18,18
Plat de service plat	18,18	18,18
Plat à four 30X21	18,18	18,18
Lot 3 casseroles émail PROVENCE 14,16,18 cm	18,18	18,18
Faitout émail PROVENCE + couvercle 24 cm	18,18	18,18
Poêle émail LUBERON diam 28 ép. 3,5	18,18	18,18
Passoire légumes	18,18	18,18
Dessous de plat inox	18,18	18,18
Range couverts	18,18	18,18
Cuvette diam 30	18,18	18,18
Pelle + Balayette	18,18	18,18
Balai coco	18,18	18,18
Manche bois	18,18	18,18
Ensemble W.C. (brosse + récipient)	18,18	18,18
Lot de 6 cintres plastiques	18,18	18,18
Tapis polypro atlas	18,18	18,18
Cafetière électrique 12 tasses SEVERIN	36,36	36,36
Essoreuse à salade	36,36	36,36
Egouttoir vaisselle + plateau	36,36	36,36
Poubelle 16 L. couvercle coulissant	36,36	36,36
Seau espagnol complet	36,36	36,36
Séchoir à linge 13 m	36,36	36,36
Couchage (à l'unité)	€	€
Protège matelas coton/PVC 140 x 190	9,09	9,09
Protèges matelas coton/PVC 90 x 190	9,09	9,09
Oreillers 60 x 60 coton	18,18	18,18
Couvertures polaires 350 grs 1 P.	36,36	36,36
Couverture polaire 350 grs 2 P	54,55	54,55
Salon de jardin (à l'unité)	€	€
Pied de parasol plastique	9,09	9,09
Fauteuil PALMA vert	18,18	18,18
Parasol 2m vert/blanc	18,18	18,18
Table GALA verte	36,36	36,36

TARIFS 2020 - LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Délibération du 19/12/2019 application au 01/01/2020

CENTRE CULTUREL "Jean Moulin"	HABITANTS ET ASS. EXTER.			HABITANTS COMMUNE		
	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.
SALLE POLYVALENTE	994,50	1989,00	994,50	330,50	661,00	330,50
ANNÉE 2020						
CAUTION quelque soit le nombre de jour	3000,00			3000,00		
SALLE DE REUNION		239,00	119,50	60,50	121,00	60,50
ANNÉE 2020						
CAUTION quelque soit le nombre de jour	500,00			500,00		
LOCAL CUISINE sans vaisselle		65,00			23,00	
ANNÉE 2020						
CAUTION quelque soit le nombre de jour	500,00			500,00		

LE VERGER	HABITANTS ET ASS. EXTER.			HABITANTS COMMUNE		
	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.
ANNÉE 2020	121,00	242,00	121,00	60,50	121,00	60,50
CAUTION quelque soit le nombre de jour	1000,00			1000,00		

SALLE DES FETES NOUAN	HABITANTS ET ASS. EXTER.			HABITANTS COMMUNE		
	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.
ANNÉE 2020	178,50	357,00	178,50	91,50	183,00	91,50
CAUTION quelque soit le nombre de jour	1000,00			1000,00		

SALLE DE L'INDUSTRIE	HABITANTS ET ASS. EXTER.			HABITANTS COMMUNE		
	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.
ANNÉE 2020	121,00	242,00	121,00	60,50	121,00	60,50
CAUTION quelque soit le nombre de jour	1000,00			1000,00		

SALLE RUE DE L'EGLISE	HABITANTS ET ASS. EXTER.			HABITANTS COMMUNE		
	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.	1/2 jour	1 jour	1 j. sup.
ANNÉE 2020	121,00	242,00	121,00	60,50	121,00	60,50
CAUTION	1000,00			1000,00		

FACTURATION DU TEMPS DU NETTOYAGE POUR TOUTE SALLE MUNICIPALE (nettoyage demandé par le locataire ou nettoyage non réalisé correctement)

ANNÉE 2020				67,00	de l'heure	
------------	--	--	--	-------	------------	--

Locations pour mariages : 2 jours obligatoires (samedi et dimanche) + forfait ménage obligatoire

CENTRE CULTUREL "Jean Moulin"	HABITANTS Hors commune		HABITANTS COMMUNE	
	week-end		week-end	
SALLE POLYVALENTE	6000,00		1000,00	
ANNÉE 2020				
CAUTION	6000,00		3000,00	
SALLE DE REUNION	pas de location		pas de location	
ANNÉE 2020				
LOCAL CUISINE sans vaisselle	500,00		50,00	
ANNÉE 2020				
CAUTION	500,00		500,00	
Forfait ménage obligatoire quelque soit le nombre de jour / mise à disposition conteneur compris	2000,00		500,00	

POINT 8 – CLASSE DE DECOUVERTE 2020

Madame Marie-José NICOLAS expose au Conseil Municipal que les enfants de CM2 de l'école élémentaire des Perrières vont partir en classe de découverte à Pelvoux (Hautes-Alpes), du samedi 25 janvier au mercredi 5 février 2020, en partenariat avec l'association Œuvre Universitaire du Loiret. Il convient de déterminer la participation de la collectivité au séjour.

L'estimation du projet pour 45 élèves est la suivante :

OBJET	MONTANT
Adhésion à l'œuvre universitaire du Loiret	15,00 €
Séjour (755 € par enfant transport compris)	33 975,00 €
TOTAL	33 990,00 €
Part revenant aux familles (par enfant)	226,50 €

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais d'adhésion de 15,00 € et 70 % du coût restant. La part revenant aux familles est ainsi fixée à 226,50 € par enfant.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Marie-José NICOLAS,
Présentation faite à la commission Affaires Scolaires et éducatives – Jeunesse 02/07/2019 et 08/10/2019
Présentation faite à la commission Finances du 12/12/2019

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de prendre en charge les frais d'adhésion ainsi que 70 % du coût restant du séjour de classe de découverte.

DÉCIDE que la part facturée aux familles est de 226,50 € par enfant pour le séjour.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 9 – ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE - SUBVENTIONS 2020

Madame Marie-José NICOLAS expose au Conseil Municipal qu'afin d'optimiser le fonctionnement des services de la ville (suppression d'engagements et de mandatements) et de simplifier les procédures de réservation et de paiement pour certaines prestations utilisées par les écoles (droits d'entrée et paiement d'intervenants), il a été convenu avec les directeurs d'école que les aides de la commune pour les dites prestations soient versées sous forme d'une subvention aux coopératives scolaires pour les écoles maternelles et à l'Union Sportive Saint Laurent pour l'école élémentaire.

Madame Marie-José Nicolas précise que ces subventions remplacent les participations communales qui jusqu'en 2018 apparaissaient dans les budgets gestionnaires des écoles sur le compte 6188 « autres frais divers » (droits d'entrée) et 6288 « autres services extérieurs » (intervenants extérieurs).

Pour 2020 cette subvention serait de 17 € par élève et les montants à verser seraient les suivants :

<i>Union Sportive Saint Laurent</i>	<i>OCCE41 Mat les Petits Castors</i>	<i>OCCE41 Mat Grands Vergers</i>
<i>École élémentaire des Perrières</i>	<i>École maternelle des P'tits Castors</i>	<i>École maternelle des Grands Vergers</i>
273 élèves	89 élèves	34 élèves
4 641 €	1 513 €	578 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider ces montants et de les affecter comme suit sur le budget général 2020 :

- l'article 6574 : subvention de fonctionnement des autres organismes (associations) : 6 732 €

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Madame Marie-José NICOLAS,

Présentation faite à la commission Affaires Scolaires et éducatives – Jeunesse du 03/12/2019

Présentation faite à la commission Finances du 12/12/2019

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les subventions pour 2020 telles que présentées précédemment et dont la liste attachée à l'article 6574 est développée ci-dessus.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 10 - DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE CAMPING

Madame Danie BESNARD expose qu'afin de créditer certains comptes et permettre la réalisation comptable de certaines opérations non prévues lors de l'établissement du Budget Primitif il est proposé d'opérer des virements de crédits.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opérer les virements de crédits suivants :

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE CAMPING				
FONCTIONNEMENT			DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Nature	Désignation	DEPENSES	RECETTES
R 77 - Produits exceptionnels	774	Subventions exceptionnelles		2 100,00
023 - Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	1 165,00	
		Total	1 165,00	2 100,00
INVESTISSEMENT			DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Nature	Désignation	DEPENSES	RECETTES
D 21 - Immobilisations corporelles (hors opération)	2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	1 165,00	
021 - Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section d'exploitation		1 165,00
		Total	1 165,00	1 165,00

Les sections de fonctionnement et d'investissement sont votées en suréquilibre, comme le permet l'article L 1612-7 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Danie BESNARD,
Présentation faite à la Commission finances du 12/12/2019,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les virements de crédits tels que présentés précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 11 - DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET GENERAL

Madame Danie BESNARD expose qu'afin de créditer certains comptes et permettre la réalisation comptable de certaines opérations non prévues lors de l'établissement du Budget Primitif il est proposé d'opérer des virements de crédits.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opérer les virements de crédits suivants :

DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL						
INVESTISSEMENT					DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Nature	Op	Fonct	Désignation	DEPENSES	RECETTES
Op d'équipement 00023 Sanitaires publics	2158	00023	821	Autres installations, matériel et outillage technique	-22 180,00	
Op d'équipement 00164 Stades	2152	00164	412	Installations de voirie	13 180,00	
21 - Immobilisations corporelles	21534		20	Autres réseaux	9 000,00	
TOTAL					0,00	0,00

La section de fonctionnement est votée en suréquilibre, comme le permet l'article L 1612-7 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Danie BESNARD,
Présentation faite à la Commission finances du 12/12/2019,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les virements de crédits tels que présentés précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 12 - EFFACEMENT DE DETTES

Madame Danie BESNARD présente au Conseil Municipal un dossier d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel concernant Monsieur et Madame LUBINEAU Logan et Mélissa. La dette 2016-2018 concerne :

- Restauration scolaire pour une valeur de605,05 €
- Garderie pour une valeur de63,30 €
- CLSH pour une valeur de396,10 €

soit une dette globale de 1 064,45 €.

Monsieur le Maire propose de constater l'effacement de dette pour un montant de 1 064,45 € et d'imputer la dépense au compte 6542 du budget principal 2019.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Danie BESNARD,
Présentation faite à la commission Finances du 12/12/2019

après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSTATE l'effacement de dette suite à jugement de rétablissement personnel de Monsieur et Madame LUBINEAU Logan et Mélissa pour une valeur de 1 064,45 € ;
DÉCIDE d'inscrire les dépenses correspondantes d'un total de 1 064,45 € € au compte 6542 du budget principal 2019.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 13 - VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER AU VERGER – ASSOCIATION ARCHEOLOGIE POUR TOUS

Monsieur Michel LAURENT rappelle au Conseil que la ville est propriétaire de l'immeuble au Verger, 25 Allée de Chambord, composé des locaux occupés par l'association Archéologie pour tous et par le club de Billard. La superficie de cet ensemble est estimée à environ 1765 m² et fera l'objet d'une division. L'association Archéologie pour tous représentée par Madame Marie-France CREUSILLET s'est portée acquéreur de cet immeuble.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que le bâtiment de l'Archéologie n'est pas à destination d'hébergement,
Monsieur le Maire propose de procéder à son aliénation.

Parcelles	Surface globale m ²	zonage	Prix de vente	Acquéreur
En cours de numérotation	Estimée à 1765 m ²	UBb	73 000 €	Association Archéologie pour tous

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais de bornage.

Justification de la baisse du prix :

Les acquéreurs supporteront les travaux de mise aux normes d'hébergement, les rénovations de toute sorte.

Vu l'estimation du service des domaines en date du 11/06/2018,

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de gré-à-gré de cet immeuble non encore cadastré constitué du bâtiment de l'archéologie et du bâtiment du billard, d'une contenance approximative de 1765 m² au prix de 73 000 € ; de décider que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur, de l'autoriser à signer une promesse de vente, l'acte authentique de vente et toutes pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur Michel LAURENT,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de gré-à-gré d'un immeuble non encore cadastré constitué du bâtiment de l'archéologie et du bâtiment du billard, d'une contenance approximative de 1765 m² au prix de 73 000 € ;
DÉCIDE que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente, l'acte authentique de vente et toutes pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 14 - CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE (SDIS) RELATIVE A LA DISPONIBILITE POUR FORMATION ET/OU POUR INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

La Commune compte dans ses effectifs, un sapeur-pompier volontaire.

Il convient d'établir une convention entre le SDIS de Loir-et-Cher et la Commune pour la mise à disposition d'un agent territorial sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

Cette convention précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service auquel il appartient.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent territorial sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation ; de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Présentation faite à la commission Personnel du 12/12/2019

après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent territorial sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 15 – DESIGNATION DE CORRESPONDANTS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS - CNAS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° A-2014-04-052 du 10/04/2014 le Conseil Municipal avait procédé, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des représentants de la Commune au sein d'organismes divers.

Parmi ces organismes figure le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour lequel un correspondant doit être désigné suite au départ du précédent agent.

Il convient de procéder à la désignation d'un correspondant agent.

PROCEDE à la désignation de 1 correspondant titulaire agent et 2 correspondants suppléants agents auprès du Comité National d'Action Sociale.

<i>Comité National d'Action Sociale</i>	
<i>Nom Prénom</i>	<i>Correspondant</i>
BONNETAT Lolita	Titulaire
MONTEIRO Alexandra	Suppléant
PIN Marie	Suppléant

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Présentation faite à la commission Personnel du 12/12/2019

après en avoir délibéré à l'unanimité,

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 16 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé de créer le poste suivant :

Nombre	Grade	Service d'affectation	Temps de travail	A/c du
1	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Bibliothèque	TC	01/01/2020

Il est proposé de supprimer le poste suivant :

Nombre	Grade	Service d'affectation	Temps de travail	A/c du
1	Bibliothécaire	Bibliothèque	TC	01/02/2020
1	Bibliothécaire principal	Bibliothèque	TC	01/02/2020

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12/09/2019,
Présentation faite à la commission Personnel du 12/12/2019,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de la création et de la suppression des postes tels que présenté précédemment.
APPROUVE le tableau des effectifs modifié à compter du 01/01/2020

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 17 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), COMPRENANT L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) ET FIXANT LE SORT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) est le nouveau régime indemnitare de référence qui remplace progressivement la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique d'Etat.

Le RIFSEEP est composé de deux primes :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Afin de pouvoir continuer à octroyer un régime indemnitare aux agents, Monsieur le Maire rappelle que la ville de Saint-Laurent-Nouan a engagé avec la Communauté de Communes du Grand Chambord et la commune de Mont-Près-Chambord une réflexion commune qui a abouti à dégager des objectifs et des règles de mise en œuvre partagés.

La présente délibération expose le contexte, les principes et l'architecture retenue pour la détermination et les modalités de versement des deux parts : IFSE et CIA, étant précisé s'agissant de la part CIA, qu'il a été fait application des nouvelles dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, à savoir la prise en compte des résultats collectifs du ou des services.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Présentation faite à la commission Personnel du 12/12/2019,

après en avoir délibéré à l'unanimité (1 Abstention),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 considérant, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, d'une part, que les collectivités territoriales demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat, et d'autre part qu'elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts,

Vu la délibération n° P-2011-12-104 du Conseil municipal du 12 décembre 2011 portant régime indemnitaire,

Considérant que le Comité technique doit être consulté sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 décembre 2019,

Vu le tableau des effectifs,

ARRETE le contexte, les principes et l'architecture retenue pour la détermination et les modalités de versement du régime indemnitaire aux agents.

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouveau régime indemnitaire de référence qui remplace progressivement la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction publique d'Etat.

Le RIFSEEP est composé de deux primes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Soucieuse de pouvoir continuer à octroyer un régime indemnitaire à son personnel, la Ville de Saint-Laurent-Nouan a engagé avec la Communauté de Communes du Grand Chambord et la commune de Mont-Près-Chambord une réflexion visant à intégrer les évolutions réglementaires applicables dans la Fonction publique d'Etat. En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales et dans le respect des dispositions de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat tel que défini par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le dispositif retenu s'inspire des principes du RIFSEEP en les adaptant aux besoins de la collectivité.

Les objectifs visés par la collectivité sont les suivants :

- Octroyer le RIFSEEP aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et aux contractuels de droit public (sauf agents vacataires),
- Prendre en compte la place du poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Permettre de recruter mais également de fidéliser des agents dont la compétence, parfois rare sur le marché du travail, est indispensable à la bonne marche du service public,
- Récompenser l'implication des agents dans la vie de la collectivité et dans le bon fonctionnement des services,
- Susciter l'engagement des agents dans la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité,
- Disposer dans le cadre de la démarche de mutualisation, d'une approche partagée avec la Communauté de Communes du Grand Chambord et la commune de Mont-Près-Chambord,
- Garantir à chaque agent lors de la mise en place du RIFSEEP le maintien a minima des montants alloués antérieurement au titre du régime indemnitaire,
- Assurer la soutenabilité financière.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Prendre en compte les fonctions exercées, quel que soit le statut des agents,
- Donner aux intitulés de toutes les composantes des deux primes (IFSE et CIA) des intitulés compréhensibles et pédagogiques,
- Établir des règles d'attribution lisibles et transparentes.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Dans ces conditions, en application du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat, et au regard de la réglementation en vigueur, le RIFSEEP sera versé aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints du patrimoine
- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs de jeunes enfants
- ATSEM

- Agents sociaux
- Educateurs des APS
- Opérateurs des APS
- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Adjoints du patrimoine

Si le RIFSEEP venait à s'appliquer à des cadres d'emplois non listés ci-dessus compte tenu de la parution des arrêtés relatifs aux corps de référence, le régime indemnitaire ainsi fixé par la présente délibération leur serait étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions et en tenant compte du plafond global octroyé aux fonctionnaires de l'Etat du corps de référence.

Les agents relevant des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (Filière police municipale) ou exclus à ce jour du RIFSEEP continuent à percevoir leur régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération n° P-2011-12-104 du Conseil municipal du 12 décembre 2011 portant régime indemnitaire.

Seul le point IX de la présente délibération, portant sur le sort du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique, temps partiel thérapeutique et période de préparation au reclassement leur est applicable. Dans ces conditions, tous les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire, qu'ils soient ou non éligibles au RIFSEEP, seront soumis aux mêmes règles relatives à la gestion des absences telles que définies dans la présente délibération et par conséquent, dans un souci d'équité, il sera procédé à la régularisation de la situation individuelle des agents n'ayant pas bénéficié, en application des modalités de versement des primes instituées par la délibération du 12 décembre 2011 susvisée liées au temps de présence effective, d'un versement de leur régime indemnitaire en totalité la première année de leur arrivée dans la collectivité.

II. LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du RIFSEEP, sous réserve de l'éligibilité du corps de référence à l'Etat et dans les limites fixées par la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés dans les conditions définies dans la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont le contrat a été établi par référence à un grade ou à un cadre d'emplois.

III. LES GROUPES DE FONCTIONS

Les groupes de fonctions ont été établis dans le respect tout à la fois de la réglementation qui préconise un nombre limité de groupes de fonctions, mais également de l'adaptation à la réalité des situations au sein des 3 collectivités marquées par la diversité des métiers et des situations.

Chaque emploi est réparti entre les différents groupes de fonctions en tenant compte du critère relatif à l'encadrement, au pilotage, à la coordination ou à la conception.

Le groupe de rattachement sera mentionné sur la fiche de poste.

CATEGORIE A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Directeur Général des Services
Groupe 2	Directeur Général Adjoint, Directeur (Encadrement de plusieurs services)
Groupe 3	Chef de service, Adjoint au DST
Groupe 4	Coordonnateur, responsable d'équipe
Groupe 5	Autres emplois

CATEGORIE B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Adjoint au DGS
Groupe 2	Chef de service
Groupe 3	Coordonnateur, responsable d'équipe
Groupe 4	Autres emplois

CATEGORIE C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS
Groupe 1	Chef de service
Groupe 2	Coordonnateur, responsable d'équipe
Groupe 3	Autres emplois

Dans un souci de clarté, les fonctions de chef de service, coordonnateur et responsable d'équipe sont définies comme suit :

- Chef de service : En relation directe avec la Direction, le chef de service exerce toutes les prérogatives de l'encadrement hiérarchique (évaluation des collaborateurs, rédaction des rapports disciplinaires...)
- Responsable d'équipe : Rattaché à un chef de service, le responsable d'équipe n'exerce qu'une partie des prérogatives liées à l'encadrement hiérarchique
- Coordonnateur : Le coordonnateur peut soit assurer l'encadrement technique, sans lien hiérarchique avec les agents encadrés mais avec un lien fonctionnel, soit occuper un poste impliquant l'élaboration et la gestion d'un budget propre à son activité.

IV. DETERMINATION DU MONTANT DU RIFSEEP ALLOUE A CHAQUE BENEFICIAIRE

Le montant de RIFSEEP alloué à chaque agent, somme du montant de l'IFSE et le cas échéant du montant de CIA : montants définis respectivement en application des dispositions des paragraphes V et VI de la présente délibération, ne pourra en aucun cas dépasser, en vertu du principe de parité, le plafond global octroyé aux fonctionnaires de l'Etat relevant du corps de référence, à savoir notamment compte tenu de la réglementation en vigueur :

CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des attachés				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	6 390€	42 600€
Groupe 2	Directeur Général Adjoint, Directeur (Encadrement de plusieurs services)	32 130 €	5 670€	37 800€
Groupe 3	Chef de service, Adjoint au DST	25 500 €	4 500€	30 000€
Groupe 4	Coordonnateur, responsable d'équipe	20 400 €	3 600€	24 000€
Groupe 5	Autres emplois			24 000€

CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des bibliothécaires, des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupes supérieurs	Directeur, Chef de service, Adjoint au DST, coordonnateurs, responsables d'équipe	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe de base	Autres emplois	27 200 €	4 800 €	32 000 €

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Adjoint au DGS	17 480 €	2 380€	19 860€
Groupe 2	Chef de service	16 015 €	2 185€	18 200€
Groupe 3	Coordonnateur, responsable d'équipe	14 650 €	1 995€	16 645€
Groupe 4	Autres emplois			16 645€

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupes supérieurs	Adjoint au DGS, Chef de service, coordonnateurs, responsables d'équipe	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe de base	Autres emplois	14 960 €	2 040 €	17 000 €

CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints du patrimoine, des adjoints d'animation, des ATSEM				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Chef de service	11 340 €	1 260€	12 600€
Groupe 2	Coordonnateur, responsable d'équipe	10 800 €	1 200€	12 000€
Groupe 3	Autres emplois			12 000€

V. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)

Détermination du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est déterminé au regard notamment de la fiche de poste par la somme des éléments suivants :

- ✓ « Un socle de base » correspondant au positionnement du poste dans l'organigramme et à la catégorie hiérarchique. Il constitue le minimum d'IFSE versé à chaque agent ;
- ✓ Et le cas échéant :
 - Un montant lié à la technicité, aux sujétions du poste et à l'expertise
 - Un montant lié à la prise en compte des parcours professionnels
Ces différentes possibilités étant cumulatives.

Détermination du « socle de base »

Le socle de base est défini pour chaque catégorie et groupe de fonctions, indépendamment de la filière d'appartenance. Il s'agit du montant minimum de l'IFSE garanti à l'agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant au groupe considéré.

SOCLE DE BASE IFSE

CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS BRUTS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur Général des Services	9 600€
Groupe 2	Directeur Général Adjoint, Directeur (Encadrement de plusieurs services)	8 400€
Groupe 3	Chef de service, Adjoint au DST	7 200€
Groupe 4	Coordonnateur, responsable d'équipe	6 600€
Groupe 5	Autres emplois	6 000€

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS BRUTS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Adjoint au DGS	5 400€
Groupe 2	Chef de service	4 800€
Groupe 3	Coordonnateur, responsable d'équipe	4 200€
Groupe 4	Autres emplois	3 600€

CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS BRUTS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chef de service	4 500€
Groupe 2	Coordonnateur, responsable d'équipe	3 500€
Groupe 3	Autres emplois	2 700€

✓ Conditions d'attribution du socle de base IFSE aux agents contractuels

En raison de la nature de l'emploi (permanent ou non permanent) et de la nature du contrat, les modalités de versement du socle de base IFSE aux agents contractuels sont fixées comme suit :

Motif du recrutement	Montant du socle de base IFSE (proratisé le cas échéant afin de tenir compte du temps de travail et du temps de présence de l'agent au cours de l'année civile)
Assurer le remplacement d'un agent momentanément indisponible	Socle de base de la catégorie et du groupe de fonctions correspondant à l'emploi / 2
Accroissement temporaire d'activité	Socle de base de la catégorie et du groupe de fonctions correspondant à l'emploi / 2
Accroissement saisonnier	Socle de base de la catégorie et du groupe de fonctions correspondant à l'emploi = 0
Autres cas prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Socle de base de la catégorie et du groupe de fonctions correspondant à l'emploi

Détermination du montant lié à la technicité, aux sujétions du poste et à l'expertise

La mise en œuvre de ces parts constitue une évolution majeure de la refonte du régime indemnitaire puisqu'elle permet la reconnaissance de spécificités identifiées dans la fiche de poste, justifiées pour certaines par un acte (arrêté, convention) et effectives.

Ainsi, il sera attribué aux agents concernés, par décision de l'autorité territoriale, un montant complémentaire d'IFSE dans les cas suivants :

PARTS COMPLEMENTAIRES D'IFSE LIEES A LA TECHNICITE, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE		
Intitulé de la part	Conditions de versement	Montant annuel brut

Part Régisseur	<p>L'identification est constatée par l'arrêté portant attribution d'une régie.</p> <p>Le montant de la modulation complémentaire d'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes titulaires est fixé compte tenu de l'importance des fonds maniés et par référence aux montants fixés par un arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié (sauf arrêté de nomination contraire).</p> <p>Les agents en perçoivent le bénéfice à leur prise de fonctions. Son montant est révisé chaque année selon les montants d'avance ou les montants de recettes encaissés par chaque régie.</p> <p>En cas d'intérim du régisseur titulaire, la personne chargée par arrêté de son remplacement, qu'elle soit mandataire suppléant ou régisseur intérimaire, percevra le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement ; le régisseur titulaire percevant l'autre part proratisée.</p> <p>Cette part est déduite du montant d'IFSE lorsque les agents la percevant quittent leurs fonctions de régisseurs.</p> <p>Le montant du cautionnement imposé à ces agents reste applicable.</p>	
Part Délégation de signature à l'effet de signer tout acte portant sur des engagements financiers et budgétaires	L'identification est constatée par l'arrêté portant délégation de signature pour, notamment, la constatation et la liquidation des dépenses et des recettes	1 200€
Part Délégation de signature dans les fonctions d'état civil	L'identification est constatée par l'arrêté portant délégation de signature	360€
Part poste mutualisé avec encadrement de plusieurs services ou encadrement d'au moins deux services mutualisés	Poste identifié dans la convention et/ou dans l'organigramme	1 200€
Part Poste mutualisé Entente avec encadrement	Poste identifié dans la convention	720€
Part Poste mutualisé avec encadrement d'un service	Poste identifié dans la convention créant le service commun ou de mise à disposition de services	360€
Part poste mutualisé sans encadrement	Poste identifié dans la convention créant le service commun ou de mise à disposition de services	240€
Part Responsable Qualité mutualisé	L'identification est constatée par la fiche de poste	1200€
Part Pilote Qualité ou Coordinateur Qualité	L'identification est constatée par la fiche de poste	600€
Part Travail régulier le dimanche et jours fériés	L'identification est constatée par la fiche de poste	300€

Part Faible attractivité du poste	Majoration spécifique pour les postes sur lesquels existe une tension de recrutement soit liée à la nature du poste soit liée au territoire. L'objectif est donc soit de fidéliser l'agent en poste soit, dans le cadre d'une offre d'emploi, d'attirer des candidats	Fixé par le Comité RH au regard des difficultés de recrutement ou du turnover observé sur le poste, sans que le montant total du RIFSEEP alloué ne dépasse le montant plafond global afférent au groupe d'accueil tel qu'il figure au point II de la présente délibération
-----------------------------------	--	--

PARTS COMPLEMENTAIRES D'IFSE LIEES AU PARCOURS PROFESSIONNEL		
Intitulé de la part	Conditions de versement	Montant annuel brut
Reconnaissance des compétences acquises au cours de la vie	Prise en compte d'un diplôme spécifique nécessaire à l'exercice du métier : <ul style="list-style-type: none"> - En raison de la réglementation - Ou requis par la collectivité (Sauf si le diplôme est requis pour l'accès au grade sur lequel a été créé le poste) 	Fixé par le Comité RH sans que le montant total du RIFSEEP alloué ne dépasse le montant plafond global afférent au groupe d'accueil tel qu'il figure au point II de la présente délibération
	Prise en compte du niveau de rémunération atteint par le candidat retenu dans le cadre d'une mobilité (interne, externe, au sein ou hors fonction publique)	

Ces parts ne sont plus versées en cas de cessation des fonctions y ouvrant droit.

La périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date d'arrivée ou de départ de l'agent en cours de mois.

L'attribution individuelle du montant de l'IFSE

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté à l'attribution individuelle de la part d'IFSE comprenant le socle indemnitaire et le cas échéant un ou plusieurs compléments :

- Dans la limite des montants ou plafonds fixés par la délibération et en tenant compte du taux d'emploi de l'agent et de la durée d'exercice des fonctions au cours de l'année civile,
- Et sans que le montant total du RIFSEEP attribué à l'agent ne dépasse le plafond global octroyé aux fonctionnaires de l'Etat du corps de référence, tel que défini au point IV de la présente délibération.

Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents pourront cependant percevoir un montant d'IFSE distinct les uns des autres, en application de la garantie de reconduction du montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Ces différences de montants de primes s'expliquent par la diversité des parcours de carrière effectués préalablement par les agents.

La garantie indemnitaire

Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, le nouveau montant d'IFSE attribué à l'agent peut s'avérer être inférieur au montant global de régime indemnitaire perçu antérieurement. Dans ce cas, il est décidé de garantir aux agents concernés le maintien du montant annuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire.

La « Garantie indemnitaire » versée à l'agent correspond au différentiel entre le montant d'IFSE attribué en application des règles exposées ci-dessus et le montant de régime indemnitaire annuel perçu par l'agent. Elle diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le montant de l'IFSE de l'agent.

Sont notamment retenues au titre de la « Garantie indemnitaire » l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres et incommodes et la prime pour utilisation de machines comptables.

Sont exclues de la « Garantie indemnitaire » toutes les indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen selon les modalités décrites ci-après :

SANS CHANGEMENT DE GROUPE DE FONCTIONS	
Réexamen à chaque évolution des missions du poste constatée notamment lors de l'entretien annuel. Ce réexamen ne donnera pas lieu à une réévaluation systématique du montant de l'IFSE. La proposition du N+1 sera analysée par le Comité RH composé de l'autorité territoriale, de la Direction générale et du responsable RH au regard des parts susceptibles d'être attribuées au titre de l'IFSE	
AVEC CHANGEMENT DE GROUPE DE FONCTIONS	
Lors d'un changement de cadre d'emplois (suite à un concours ou une promotion interne) Ou lors d'une mobilité interne	
Principe	
Le montant d'IFSE est recalculé par référence aux nouvelles fonctions exercées. Ce calcul peut aboutir à une variation de l'IFSE à la baisse.	
Choix de la collectivité	
Pour encourager les agents à évoluer dans leur carrière, pour ne pas freiner les mobilités ou s'il s'agit de répondre à un mal-être professionnel dû à une erreur de recrutement ou à un contexte indépendant de l'agent : maintien provisoire de l'IFSE avec prise en compte de la différence au titre de la « Mobilité » dans l'attente de la régularisation suite à une augmentation du traitement	Si la mobilité interne est décidée par la collectivité dans l'intérêt du service en raison du comportement de l'agent (dans le respect des procédures disciplinaires) : non compensation de la variation de l'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE intervient à la date d'effet de l'évènement qui en est à l'origine.

VI. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Définition et procédure d'attribution

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Le CIA est facultatif : il n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, ni à être reconduit chaque année.

1. Détermination du montant de CIA

Le montant de CIA de l'agent est déterminé par la somme des éléments suivants qui visent à récompenser l'investissement personnel, la prise d'initiative et l'implication dans les projets collectifs :

PARTS CIA « EXERCICE D'UN INTERIM » (Hors congés annuels)		
Intitulé de la part	Conditions de versement	Montant annuel brut (à proratiser au regard de la durée de l'intérim et du temps de travail)
Part « Exercice de fonctions d'intérim d'un poste de niveau supérieur »	Exercice de toutes les attributions du poste y compris hiérarchiques	Différence entre le socle de base IFSE rattaché au poste de l'agent remplacé et le socle de base IFSE correspondant au poste occupé par l'agent qui assure l'intérim
Part « Pallier l'absence programmée d'un collègue »	Arrêt continu d'au moins un mois et impossibilité de verser à l'agent qui assure l'intérim des IHTS compte tenu de son grade	600€

PART CIA « COS CNAS »	
Conditions de versement	Montant annuel brut
Exercer effectivement les missions	120 €

PART CIA « ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE QUALITE EN TANT QU'AUDITEUR »	
Conditions de versement	Montant annuel brut
Exercer effectivement les missions	240 €

PART CIA « ASSISTANT DE PREVENTION »	
Conditions de versement	Montant annuel brut
Exercer effectivement les missions	240 €

PARTS CIA « EXCEPTIONNELLES »		
Une synthèse sera présentée chaque année au Comité technique, notamment la liste des projets et dossiers transversaux pris en compte au titre des résultats collectifs		
Intitulé de la part	Conditions de versement	Montant annuel brut (à proratiser au regard de la présence de l'agent sur l'année civile et de son temps de travail)
Part « Engagement individuel majeur »	Il s'agit de récompenser un agent dont l'engagement au sein de la collectivité va au-delà de l'investissement attendu sur le poste et sur le grade. Demande du supérieur hiérarchique sur la base d'un rapport adressé au Comité RH composé de l'autorité territoriale, de la Direction générale et du responsable RH	Dans la limite du budget alloué chaque année par l'assemblée délibérante. Cette enveloppe budgétaire sera strictement définie en multipliant un montant moyen par le nombre d'agents. Cela ne signifie pas que les agents percevront individuellement le montant moyen. Le montant maximum pouvant être attribué est également fixé.
Part « Résultats collectifs »	Il s'agit de valoriser les résultats collectifs d'un ou des services. Demande du responsable de service sur la base d'un rapport adressé au Comité RH composé de l'autorité territoriale, de la Direction générale et du responsable RH	

Dans tous les cas, l'attribution d'une part CIA « Exceptionnelle » se fonde sur l'entretien professionnel de l'année considérée. L'encadrant direct indique notamment si l'agent évalué a contribué à ces projets ou missions au-delà de ses objectifs individuels et du cadre habituel de son poste et si, le cas échéant, son engagement et sa manière de servir ont été exceptionnels.

2. La périodicité de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel aux agents bénéficiaires en position d'activité au moment du versement du CIA. Puisque le CIA repose sur l'appréciation de la valeur professionnelle, son versement interviendra à l'issue des entretiens professionnels annuels, soit au plus tard au 1^{er} juillet de l'année suivant l'année évaluée.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date d'arrivée ou de départ de l'agent au cours de l'année considérée.

3. L'attribution individuelle du montant de CIA

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, à l'attribution individuelle de la part CIA :

- Dans la limite des montants ou plafonds fixés par la délibération en tenant compte du taux d'emploi de l'agent et de la durée d'exercice des fonctions au cours de l'année civile
- Et sans que le montant total du RIFSEEP attribué à l'agent ne dépasse le plafond global octroyé aux fonctionnaires de l'Etat du corps de référence, tel que défini au point IV de la présente délibération.

VII. LES REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 qui peuvent donc continuer d'être versées, parmi lesquelles les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS)

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales
- Et la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

VIII. LES AGENTS DECHARGES DE SERVICE POUR EXERCER UNE ACTIVITE SYNDICALE

✓ DECHARGE TOTALE OU PARTIELLE POUR UNE QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL AU MOINS EGALE A 70%

Application des dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 09 2017

Principe de la conservation du régime indemnitaire sur la base d'un temps plein

✓ DECHARGE PARTIELLE POUR UNE QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL INFÉRIEURE A 70%

Application de la jurisprudence du Conseil d'Etat : CE 27 juillet 2012 n° 344801

Principe de la conservation du régime indemnitaire sur la base d'un temps plein sans autre précision

En conséquence, l'agent conserve sur la base d'un temps plein le montant d'IFSE attachée aux fonctions exercées précédemment à la décharge d'activité.

S'agissant du CIA :

- Pour les agents en décharge totale : application de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 09 2017 : « pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion ».
- Pour les agents en décharge partielle : application des modalités d'attribution définies au VI de la présente délibération.

Dans tous les cas, lorsqu'il est mis fin à la décharge syndicale, l'agent réintégré dans un emploi perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi.

IX. LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP EN CAS D'ABSENCE

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et par référence au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du ou des

services. Ainsi, ne seront évalués que les résultats et la manière de servir de l'agent sur les seules périodes travaillées ;

- o Congés annuels ;
- o Congés de maladie ordinaire
- o Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Le versement du RIFSEEP est suspendu pendant les congés suivants :

- o Congé de longue maladie (CLM)
- o Congé de grave maladie
- o Congé de longue durée (CLD)

Cependant, le fonctionnaire bénéficiaire d'un CLM ou d'un CLD, attribué après un congé de maladie ordinaire et rétroagissant à la date où ce congé initial a débuté, garde le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci.

En outre, afin de favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi et puisqu'aucun texte de nature législative ou réglementaire ne fixe la règle, le RIFSEEP sera versé :

- Durant un congé pour indisponibilité physique fractionné : dans les mêmes proportions que le traitement
- Durant un temps partiel thérapeutique : par référence à un temps complet ;
- Durant une période de préparation au reclassement : dans les mêmes proportions que le traitement.

X. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 18 – ORGANIGRAMME DES SERVICES

Monsieur le Maire indique qu'en lien avec le projet de mise en œuvre du RIFSEEP qui prend notamment en compte la place du poste dans l'organisation et puisque l'organigramme est au cœur des dispositifs de gestion du personnel en formalisant notamment les positions hiérarchiques, il est impératif aujourd'hui, dans le cadre de la démarche qualité, d'officialiser par délibération l'organigramme des services de la ville de Saint-Laurent-Nouan.

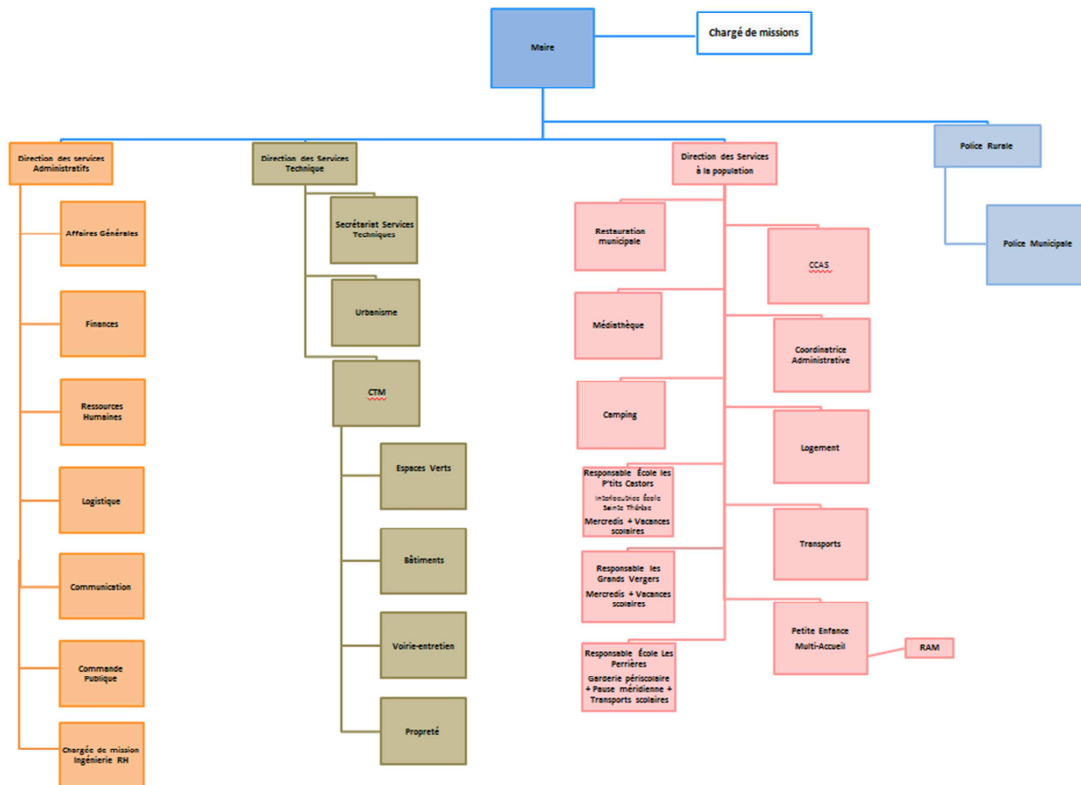
Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Présentation faite à la commission Personnel du 12/12/2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 décembre 2019,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'organigramme des services de la ville.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.



POINT 19 – RIFSEEP - PART CIA EXCEPTIONNELLE RESULTATS COLLECTIFS QUALITE

Monsieur le Maire propose de récompenser l'engagement professionnel des agents dans la démarche qualité qui a fait l'objet d'une certification. Ainsi un montant maximum de 21 000 € correspondant à 300 € par agent pourrait être inscrit au budget 2020 afin de valoriser les agents ayant collectivement participé à la certification ISO 9001 Qualité des 17 et 18 juin 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que deux systèmes de régime indemnitaire cohabitent :

- Certains cadres d'emplois, et la grande majorité, sont éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP). Dans ce cadre, la valorisation de la participation à la certification pourrait intervenir au titre de la part CIA exceptionnelle – Résultats collectifs et dans ce cas, conformément à la délibération instituant le RIFSEEP, de prévoir l'enveloppe budgétaire.
- D'autres cadres d'emplois (tels que, à ce jour, les ingénieurs, les techniciens, les éducateurs de jeunes enfants, les puéricultrices, les auxiliaires de puériculture et ceux de la filière police), n'étant pas éligibles au RIFSEEP, l'octroi d'une part supplémentaire de régime indemnitaire ne pourra intervenir qu'au regard des délibérations existantes instituant les primes qui leur sont attribuées et dans la limite des plafonds individuels ; ce qui supposera un examen de chaque situation individuelle.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de récompenser l'engagement professionnel des agents dans la démarche qualité qui a fait l'objet d'une certification. Ainsi un montant maximum de 21 000 € correspondant à 300 € par agent pourrait être inscrit au budget 2020 afin de valoriser les agents ayant collectivement participé à la certification ISO 9001 Qualité des 17 et 18 juin 2019.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 considérant, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, d'une part, que les collectivités territoriales demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat, et d'autre part qu'elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts,

Vu la délibération n° P-2011-12-104 du Conseil municipal du 12 décembre 2011 portant régime indemnitaire,

Vu la délibération n° P-2019-12-108 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 instituant le RIFSEEP

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de prévoir au titre de la part CIA exceptionnelle - Résultats collectifs, un montant maximum de 21 000 €, montant annuel brut à proratiser,

DÉCIDE à ce titre de récompenser dans la limite maximum de 300 € par agent (montant moyen brut), l'engagement professionnel des agents dans la démarche qualité qui a fait l'objet d'une certification ISO 9001 Qualité les 17 et 18 juin 2019.

DÉCIDE de prévoir les crédits correspondants au budget général 2020.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 20 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD – EXERCICE 2012 ET SUIVANTS

Par courriel du 22/11/2019 la Chambre Régionale des Comptes a adressé à la Mairie le rapport d'observations définitives de la chambre sur la gestion de la Communauté de Communes du Grand Chambord concernant les exercices 2012 et suivants.

Le Conseil communautaire a approuvé ce rapport lors de sa séance 18/11/2019

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières : « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes du Grand Chambord concernant les exercices 2012 et suivants.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Séance levée à 22 heures 30

Le Secrétaire de séance,
Danie BESNARD